Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'action éducative et de la vie scolarie** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2020-459** **20/07/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2019-429 du 05/06/2019 : Bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole – 2019/2020.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : instructions générales relatives à l'instruction et le paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Hauts commissariats de la République des COM Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles Etablissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat Union nationale de l'enseignement agricole privé Conseil national de l'enseignement agricole pri Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation

Résumé : Modalités de l'instruction et du paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole pour l'année scolaire 2020-2021

Textes de référence : Code de l'éducation, article L.531-4, L.531-5, D.531-13 à D.531-36 et D 531-44, Code rural et de la pêche maritime, L.811-3 et R.810-1
Arrêté du 22 mars 2016 fixant le montant de la bourse au mérite
Arrêté du 22 mars fixant le montant de la prime d'internat
Arrêté du 22 mars 2016 fixant les modalités de détermination des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'étude
Arrêté du 19 mars 2016 relatif à la prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'application et de mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études du second degré de lycée à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Les fondements juridiques de ce dispositif reposent, sur les articles L.531-4, L.531-5, D.531-13 à D.531-36 et D.531-44 du code de l'éducation et les articles L.811-3 et R.810-1 du code rural et de la pêche maritime.
Le montant des échelons de bourses, des primes complémentaires ainsi que des plafonds de ressource sont identiques à ceux arrêtés par le ministère chargé de l'éducation et le secrétariat chargé du budget (arrêté du 22 mars 2016 fixant les modalités de détermination des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée et leur mode de revalorisation). S'agissant de la prime d'équipement, un arrêté du ministère chargé de l'agriculture précise les spécialités y ouvrant droit.

Les principales nouveautés pour la rentrée scolaire 2020-2021 portent sur :

- la prise en compte des revenus de l'année N-1 au lieu de ceux de l'année N-2 pour la détermination des plafonds de ressources en vue de l'attribution d'une bourse sur critères sociaux ;
- le changement du mode de calcul de la prime d'internat. Antérieurement basée sur un montant fixe (258 €), elle est dorénavant calculée sur le montant de la bourse nationale d'études du second degré de lycée. Son montant varie de 258 € à 423 €.

Les dispositions relatives à l'organisation et aux procédures de gestion administrative sont renvoyées à un vadémécum.

Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) veillent à la stricte application des présentes instructions et me feront part des difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Il leur revient en particulier de s'assurer que le versement aux familles par les établissements s'effectue sur la base du calendrier défini. Des contrôles sur l'état quantitatif et nominatif des versements sont en outre à réaliser.

La Directrice générale de l'enseignement
et de la recherche

Isabelle CHMITELIN

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Champ des bénéficiaires

Chapitre 2 – Information des familles – formulation de la demande

A. Information des familles p 5
B. Remise du dossier de candidature p 5
C. Cas particulier des élèves en provenance de l'éducation nationale p 5
D. Dépôt des dossiers et accusé de réception p 6

Chapitre 3 – Instruction des demandes de bourse

A. La situation du demandeur p 7
B. Conditions de résidence p 8
C. Ressources à prendre en compte p 8
Cas particuliers p 9
D. Charges prises en compte p 10

Chapitre 4 – Procédure d'attribution de la bourse

A. Barème d'attribution p 12
B. Notification de la décision et recours p 12
C. Montant de la bourse et Primes p 13
1) Prime d'équipement p 13
2) Prime d'internat p 14
3) Prime de reprise d'études p 14
D. Bourse au mérite p 14

Chapitre 5 – Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse

A. Transfert entre établissement du droit ouvert ou de la bourse p 15
B. Vérification de ressources et de charges pour les boursiers p 16
C. Retrait de bourse et cas d'exclusion p 16

Chapitre 6 – Paiement des bourses

A. Conditions exigées de la part de l'élève boursier p 17
1) Assiduité p 17
2) Changement d'établissement d'un élève en cours d'année p 18
B. Modalités du paiement aux familles p 18
1) Etablissements publics p 18
2) Etablissements privés p 19

Annexes

Annexe 1 : barème 2020-2021

Annexe 2 : accusé dépôt

Annexe 3 : demande de pièces complémentaires

Annexe 4 : procuration

Annexe 5 : fiche transfert

Annexe 6 : évaluation

Afin de faciliter l'accès à ce document, les nouvelles dispositions sont signalées par ce logo

Chapitre 1 - Champ des bénéficiaires

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et permettre aux familles, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, d'assumer la scolarité de leur enfant.

Selon les termes du code de l'éducation (article L.531-4), des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits dans les établissements d'enseignement visés au livre VIII du code rural et de la pêche maritime.
Sont susceptibles de bénéficier de bourses sur critères sociaux, les élèves qui suivent une formation initiale sous statut scolaire dans :

- un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires ;
- un établissement d'enseignement privé, sous contrat d'association avec le ministère chargé de l'agriculture ;
- l'unité de formation ouverte et à distance de l'Institut Eduter (Centre National de Promotion Rurale).

Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille (article D.531-19 et D.531-20 du Code de l'éducation), et appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté interministériel du ministère chargé de l'éducation et du secrétariat d'Etat chargé du budget.

Afin d'assurer un traitement égal entre apprenants, le barème appliqué aux élèves relevant du Ministère chargé de l'agriculture est identique à celui du Ministère chargé de l'éducation.

Sont concernés par la campagne annuelle de bourses nationales d'études du second degré de lycée:
- les élèves de 3ème de collège du ministère chargé de l'éducation nouvellement scolarisés en lycée de l'enseignement agricole ;
- les élèves nouvellement scolarisés en 4ème et 3ème de l'enseignement agricole ;
- les élèves de lycée, sous statut scolaire, non boursiers de lycée au moment de la demande, mais dont les ressources et charges de leur famille au titre de l'année de référence peuvent leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire suivante ;
- les élèves dont la situation familiale a connu une modification récente substantielle impactant de façon importante la situation financière du responsable de l'élève ;
- les lycéens redoublant ou changeant d'orientation non boursiers l'année précédente ;
- les apprenants du dispositif du retour en formation initiale pour les 16-25 ans.

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République a introduit un droit au retour en formation qualifiante pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus. Elle est mise en œuvre par deux décrets du 5 décembre 2014. La circulaire interministérielle n°2015-041 du 20 mars 2015 (BO n°13) précise les conditions d'accueil pour ces retours en formation.
Ce droit est ouvert aux jeunes sortants du système éducatif sans diplôme et aux jeunes sans qualification professionnelle reconnue.
Les jeunes accueillis en retour en formation peuvent bénéficier d'une bourse nationale sous les conditions habituelles, dès lors qu'ils sont inscrits sous statut scolaire, après affectation par l'autorité académique.

Le retour en formation peut s'effectuer à tout moment en cours d'année scolaire.
Le retour en formation sous statut d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peut ouvrir droit à bourse nationale du second degré de lycée.

Chapitre 2 – Information des familles – formulation de la demande

A. Information des familles

Il appartient aux chefs des établissements publics ou privés sous contrat :
- de faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- d'informer les familles des présentes dispositions.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information, afin que les familles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais impartis. La réalisation de cette étape conditionne le bon déroulement de l'instruction des dossiers selon le calendrier imparti. L'autorité académique veille au bon déroulement des procédures.

B. Remise du dossier de candidature

Pour la rentrée scolaire 2020, le dossier de demande d'aide à la scolarité est le formulaire CERFA 11779*06.
Il est disponible :
- auprès du secrétariat des établissements d'inscription des élèves ;
- en téléchargement sur les sites internet du ministère chargé de l'agriculture :
  - **https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11779.do**
  - http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr /Elève ou candidat de l'enseignement agricole/demander une bourse d'étude sur critères sociaux pour l'enseignement technique

Les demandes qui sont déposées avec le formulaire téléchargé doivent être traitées comme celles qui sont établies à l'aide du formulaire papier.

Avant délivrance ou complétude d'un dossier, il convient de remettre aux familles une fiche d'auto-évaluation (annexe 6), qui permet de déterminer si elles peuvent prétendre ou non à une bourse pour leur enfant et leur éviter de remplir inutilement un dossier.
Elle est destinée aux demandeurs (famille ou élève) en provenance :
- des classes de 5ème, 4ème , 3ème de l'éducation nationale
- lors des réexamens des situations.

Une simulation du droit à bourse peut également être effectuée en ligne sur Internet à l'adresse suivante : http://bourses-calculateur.education.gouv.fr/Lycee.php

C. Cas particulier des élèves en provenance de l'éducation nationale

L'ouverture d'un droit à bourse notifié par le ministère chargé de l'éducation lors de la campagne annuelle de bourses de lycée, est applicable dans l'enseignement agricole. Exemple : un élève de 3ème de collège de l'éducation nationale intégrant une classe de seconde générale ou professionnelle, ou une 1ère année de CAPa.

Il revient alors au demandeur de la bourse sur critères sociaux de lycée de transmettre la notification d'ouverture du droit à bourse délivrée par le ministère chargé de l'éducation à l'établissement d'accueil.
Pour la rentrée 2020/2021, la notification d'ouverture du droit à bourse devra être impérativement accompagnée de l'avis d'imposition ou de non-imposition 2020 sur les revenus 2019.

Une transmission tardive de cette notification de la part de la famille de l'élève et a fortiori une absence de réponse à la demande de transmission ne sauraient justifier une privation du droit à bourse. L'établissement d'accueil est tenu de prendre contact sans délai avec l'établissement d'origine.
Le lycée ne peut refaire l'instruction du droit à bourse, la notification ayant fait naître des droits acquis au bénéfice de l'élève.

D. Dépôt des dossiers et accusé de réception

Une seule demande de bourse pour chaque élève.
Conformément à l'article D.531.24 du code de l'éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse de lycée par élève.
Si les deux parents présentent séparément une demande de bourse pour le même élève, il ne revient pas à l'administration de choisir l'une de ces demandes. Les deux demandes doivent être déclarées irrecevables, et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue. A défaut, la demande de bourse ne pourra pas être instruite.

Accusé de réception
Il est demandé aux établissements de délivrer un accusé de réception conforme au modèle joint en annexe 2 à chaque famille déposant un dossier de demande de bourse. Ce document est uniquement disponible dans le module Libellule.
Les dossiers incomplets font l'objet d'une demande de compléments avec date de retour obligatoire par l'intermédiaire d'un accusé de réception conforme au modèle joint en annexe 3 (document uniquement disponible dans le module Libellule).

Il appartient donc au directeur de chaque établissement :

- de remettre un accusé de réception à chaque candidat à une bourse ;
- de recueillir et de vérifier l'ensemble des éléments prévus pour que la demande puisse être instruite ;
- d'adresser les dossiers remplis et complétés des pièces justificatives à l'établissement instructeur auquel il est rattaché et de compléter la fiche de liaison attenante à chaque dossier.

Les dossiers déposés après le 3ème jeudi d'octobre doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et être transmis au service académique.

Chapitre 3 – Instruction des demandes de bourse

A. La situation du demandeur

Les dispositions du code de l'éducation (article R.531-19) s'appliquant au dispositif des bourses nationales de l'enseignement agricole, conduisent désormais à retenir comme demandeur de la bourse :

- la ou les personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève mineur.

C'est désormais la notion de ménage qui prime selon les mêmes modalités que pour les prestations servies en référence à la législation sur les prestations familiales.

- Ou par l'élève majeur s'il a personnellement la qualité de contribuable.

Un parent isolé qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée), verra prendre en considération ses seules ressources. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.

Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier la charge de l'élève par son avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin.
En application de l'article R.531-19 et de l'article R.531-21 du code de l'éducation, c'est la situation de concubinage au moment de la demande de bourse qui est prise en considération, le concubin doit fournir ses revenus de l'année de référence, quelle que soit sa situation au cours de cette année de référence.
En cas de concubinage, il est tenu compte du total des ressources perçues par chacun des concubins durant l'année de référence. Ces ressources sont déterminées dans les mêmes conditions que celles applicables aux parents non concubins.

S'agissant des élèves dont les parents sont divorcés ou séparés et exerçant chacun l'autorité parentale, les demandes de bourses n'ont pas à être co-signées et les DRAAF n'ont pas à s'assurer que la demande d'un parent recueille l'accord expresse de l'autre.
En effet, ainsi que le rappelle le conseil d'Etat dans sa décision du 13 avril 2018 (n° 392949) les dispositions de l'article 372-2 du code civil prévoient que : « *À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* ».
Le Conseil d'État a jugé que lorsque la demande est un acte usuel de l'autorité parentale (cas pour les demandes de bourse), l'administration doit être regardée comme régulièrement saisie, alors même qu'elle ne se serait pas assurée que le parent qui formule cette demande dispose de l'accord exprès de l'autre parent.

Les ressources des personnes qui assument la charge sociale de l'élève sont basées sur l'année de référence qui est la-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande (article D.531-20 du code de l'éducation).

B. Conditions de résidence

Aucune condition de nationalité n'est posée dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national, et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Il convient d'entendre par résident sur le territoire, tout lieu de résidence principale pouvant être justifié par le demandeur.

Par exception à l'obligation de résidence du demandeur sur le territoire national et en application de l'article 12 du règlement de la CEE n°1612/68 du 15 octobre 1968 modifié, l'obligation de résidence en France de la personne assumant la charge du candidat boursier, n'est pas opposable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, dès lors que l'un des parents est – ou a été – titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

Si le demandeur n'est pas l'un des parents de l'élève mineur, il devra fournir un justificatif de la délégation d'autorité parentale (même partielle) qui lui aura été accordée.

Dans les situations de délégation d'autorité parentale d'un enfant étranger mineur auprès d'un autre membre de sa famille, l'exigence de résidence ne porte pas sur les parents qui ont délégué l'autorité parentale sur leur enfant. Lorsque la délégation d'autorité parentale a été établie à l'étranger, il revient à la personne ayant reçu délégation de l'autorité parentale, même partielle, de présenter une attestation établie par le consulat du pays d'origine en France, validant le document établi à l'étranger.

C. Ressources à prendre en compte

Les familles imposables ou non imposables sur le revenu, justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu adressé aux contribuables par les services fiscaux.

D'une manière générale, pour apprécier les ressources à prendre en considération c'est le revenu fiscal de référence » qui est retenu tel qu'il figure sur l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus au cours de la **dernière année civile** par rapport à celle de la demande (article D.531-20 du code de l'éducation).

A titre d'exemple, pour la rentrée scolaire 2020-2021, ce sont les revenus de l'année 2019 qui seront pris en considération, mentionnés sur l'avis d'imposition 2020.

En cas de foyers fiscaux distincts des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève pour lequel est demandée la bourse, l'avis d'imposition de chaque foyer fiscal devra être fourni (situation de concubinage).

Il s'agira toujours de prendre en compte les revenus des personnes assumant la charge de l'élève au moment de la demande. Les revenus retenus seront ceux de l'année de référence.

En principe, aucune déduction ou ajout n'est à opérer sur le montant exprimant le « revenu fiscal de référence » du demandeur. Les ressources de la seule année de référence sont à prendre en

compte : ainsi les déficits d'années antérieures n'ont pas à être déduits du revenu brut global de l'année, seul le déficit de l'année de référence sera retenu.

Il n'y a pas lieu d'intégrer dans les revenus, les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, prestations logement, RSA, fonds national de solidarité, etc.

Cas des changements de situation familiale intervenus en fin d'année N-1 ou en début d'année civile

Ces changements peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année N-1 du seul demandeur de la bourse notamment dans les situations suivantes :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation.

Les autres changements de situation depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

Les revenus de l'année en cours ne sont pas pris en considération.

Cas particuliers

Contribuables frontaliers, fonctionnaires internationaux ou personnes ayant des revenus à l'étranger au titre de l'année de référence : pour les contribuables ayant leur domicile fiscal en France, le montant des revenus à l'étranger, non imposables en France ou ouvrant droit à crédit d'impôt, est intégré dans le revenu fiscal de référence au titre du taux effectif (revenu total ou mondial). A défaut, les contribuables devront fournir l'avis d'imposition qu'ils ont reçus pour l'année de référence à l'étranger.

Pour les situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu ne saurait priver ces demandeurs de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (N-1) ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire ou autre justificatif de revenus sur l'année N-1;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année N-1.

Le montant de ces revenus bruts perçus à l'étranger doit bénéficier de l'abattement de 10%(1) autorisé par la réglementation fiscale. (1)

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année N-1, ces situations seront examinées dans le cadre du Fonds social.

(1) Les abattements sont opérés automatiquement

D. Charges prises en compte

La seule charge retenue est le nombre d'enfants à charge mentionné sur le ou les avis d'imposition :

- enfants mineurs ou handicapés ;
- enfants majeurs célibataires.

Dans les situations de recomposition familiale, la prise en compte des revenus du ménage implique la prise en compte du nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage. La même disposition s'appliquera en situation de concubinage.

Divorce, séparation ou rupture de Pacs

La mise en œuvre, pour les situations de divorce, de séparation ou de rupture de PACS, des dispositions relatives aux prestations familiales conduira à prendre en considération les seuls revenus du demandeur de la bourse en fonction de sa nouvelle situation familiale.

Rappel de l'article 194 du code général des impôts :
« En cas de divorce, de rupture du PACS ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. »
Le rappel de cette disposition générale doit permettre de traiter les situations de séparation en l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

Candidats boursiers placés sous tutelle

Dans la mesure où le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales, et lorsqu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus - bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire - les ressources du tuteur doivent être prises en considération.

Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs (article L.112-3 du Code de l'action sociale et des familles).

L'article L.228-3 du Code de l'action sociale et des familles mentionne que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou service de la protection judiciaire de la jeunesse.

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex famille d'accueil), sous les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne retirent pas l'obligation faite au conseil départemental au sens de l'article L.228-3 du Code de l'action sociale et des familles. Il en résulte **l'impossibilité d'accorder une bourse nationale d'études du second degré de lycée** si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil départemental demande une participation financière mensuelle aux parents.

Candidats boursiers majeurs et mineurs émancipés

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation définie par l'article 371-2 du Code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

En conséquence seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse, à la condition d'être contribuable (article R.531-19 du Code de l'éducation). Il convient que le jeune majeur puisse présenter un avis d'imposition ou de non–imposition, voire une situation déclarative.

L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée sur le motif que le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur ou d'une protection jeune majeur.

Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou de la protection, d'une durée limitée (quelques mois) même s'il est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune. L'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu devra être fourni par le jeune autonome financièrement N-1).

Pour l'examen de ces cas particuliers, il est conseillé de prendre l'attache d'un service social.
Si la bourse ne peut être accordée, une aide au titre du Fonds social lycéen sera éventuellement sollicitée.

Candidats boursiers majeurs étrangers isolés

Pour toutes les situations d'élèves majeurs étrangers isolés présentant une demande de bourse nationale de lycée, un rapport d'un service social pourra être demandé, afin de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.

Dans la situation de rupture avec la famille pour les élèves majeurs étrangers isolés, ils doivent être considérés comme autonomes, dans les conditions suivantes :

- soit ils bénéficient d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la circulaire sur les bourses de lycée concernant les bénéficiaires de ce type de contrat s'appliquent ;
- soit ils ne bénéficient pas de contrat jeune majeur et ne sont à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale. S'ils sont hébergés par une personne qui ne subvient pas à leurs besoins, ils seront considérés comme autonomes.

A contrario, l'élève ne pourra être considéré comme majeur isolé s'il est mentionné à charge fiscalement (au sens recueilli) par une tierce personne, ni s'il est mentionné à charge sur l'attestation CAF d'une tierce personne. De la même manière, si l'élève était avant sa majorité à la charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune, il ne pourra être considéré comme isolé.

Gestion générale des cas particuliers

Pour toute autre situation très spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la (ou des) personne(s) qui déclare(nt) l'enfant fiscalement à charge.

Chapitre 4 – Procédure d'attribution de la bourse

A. Barème d'attribution

Les plafonds de ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse nationale d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire sont fixés, en application d'un arrêté ministériel, sur la base d'un coefficient du Smic au 1er juillet de l'année de référence (N-1).

Le montant des échelons de bourses, des primes complémentaires ainsi que des plafonds de ressources sont identiques à ceux arrêtés par le ministère chargé de l'éducation et le secrétariat chargé du budget.
Le barème d'attribution des bourses de lycée applicable à la prochaine rentrée scolaire se trouve à l'annexe 1. Ce barème précise le niveau d'échelon de bourse qui sera accordé en fonction des ressources et du nombre de points de charge.
Le nombre de points de charge est plafonné à huit (quel que soit le nombre d'enfants à charge au-delà de huit enfants).

B. Notification de la décision et recours

La décision d'attribution (ou de refus) des bourses est prise par l'autorité académique.

Par délégation du DRAAF/DAAF, le Directeur de l'EPLEFPA, chargé au plan départemental de l'instruction des dossiers de demande de bourse, notifie la décision aux familles dans les 15 jours suivant la réunion de la commission régionale consultative.
A cet effet, il est demandé aux établissements d'utiliser le modèle disponible dans LUCIOLE.

Toute décision de rejet de demande, de retrait ou de diminution d'une bourse précédemment accordée doit être motivée. Les délais et voies de recours sont indiqués dans le modèle de notification. Les recours doivent être adressés au chef d'établissement responsable des dossiers au niveau départemental pour transmission au DRAAF/DAAF.
Il est rappelé que le DRAAF/DAAF est la seule autorité administrative compétente pour signer un courrier de réponse à un recours.

Les familles peuvent contester la décision prise par l'administration dans les conditions suivantes :

1. Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo), prévu à l'article R. 531-25 du Code de l'éducation, est exercé auprès du DRAAF/DAAF. Il est formulé par le demandeur de la

bourse, motivé et accompagné de tous documents justifiant les éléments invoqués dans le recours.
S'agissant du délai de recours, celui-ci est de quinze jours après la notification au demandeur. La date de notification, mentionnée au Code de l'éducation (article R. 531-25), est celle de la réception de la décision contestée par le demandeur.

Afin de permettre aux familles d'utiliser toutes les possibilités de recours, il convient de considérer tout recours reçu des familles dans le délai qui leur est imparti, comme un recours administratif préalable obligatoire.

À la réception des recours, le Code de l'éducation précise en son article D. 531-26 qu'il sera statué sur ces recours dans un délai de deux mois, après instruction préalable par le service académique.
Lorsque le RAPO parvient par erreur à l'établissement, le délai de recours démarre à compter de sa réception par l'établissement, ce qui implique qu'il le transmette à la DRAAF/DAAF qui ne disposera que du délai restant à courir après transmission pour instruire le recours

À la suite de cette décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire :

- en cas d'accord, il y a notification d'un droit ouvert, accompagné d'un courrier mentionnant qu'à la suite du recours, le DRAAF/DAAF a décidé d'accorder le droit à bourse ;
- en cas de maintien du refus par la DRAAF/DAAF, la famille dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif mentionné sur la décision de la DRAAF. Cette décision devra être motivée en indiquant que les éléments fournis au cours de l'instruction n'ont pas été de nature à remettre en cause la décision attaquée.

2. La décision de refus opposé par la DRAAF/DAAF suite au RAPO peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Cette possibilité doit être mentionnée sur la décision opposant un refus au recours administratif. Il s'agit toujours du tribunal administratif territorialement compétent pour la région dans laquelle est la DRAAF/DAAF.

Les mêmes modalités de recours préalable obligatoire sont applicables pour les notifications de retrait de bourse.

C. Montant de la bourse et Primes

Le montant de chaque échelon de bourse est déterminé en application de l'article D. 531-29 du code de l'éducation.
Ces montants sont mentionnés en annexe 1.

S'agissant des élèves de 4ème et 3ème de l'enseignement agricole la bourse ne peut toutefois excéder l'échelon 3.

1) Prime d'équipement

La prime d'équipement est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent **en première année d'un cycle de formation** conduisant à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique. La liste des formations (spécialités) ouvrant droit à cette prime est déterminée par l'arrêté du 17 octobre 2016 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et

de la pêche fixant les conditions et modalités d'attribution dans l'enseignement agricole d'une prime complémentaire à la bourse nationale de second degré.

Les élèves qui accèdent, pour la première fois, en classe de 4ème ou 3ème de l'enseignement agricole, bénéficient également de cette prime.
Cette prime est versée, en une seule fois, avec le premier trimestre de la bourse. Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire **et ce quel que soit le ministère d'origine de l'élève**.
Un contrôle doit être systématiquement effectué pour les élèves qui entrent en cours de cursus dans un cycle (notamment de CAP vers un baccalauréat professionnel ou technologique). Les établissements instructeurs et les services des DRAAF/DAAF veillent donc à utiliser la fonctionnalité de contrôle prévue dans l'application LUCIOLE pour vérifier les conditions d'attribution de la prime d'équipement.
La prime d'équipement ne sera pas versée si l'élève boursier quitte sa scolarité dans une formation ouvrant droit à la prime avant la fin du mois de septembre.

2) Prime d'internat

Seuls sont éligibles à la prime d''internat les élèves boursiers internes. Cette prime visant à couvrir les frais d'hébergement est versée en trois fois, en même temps que la bourse.
Son attribution est automatique aux élèves boursiers qui ont le régime d'interne dans leur établissement de scolarisation. Aucune demande n'est à formuler.

Les élèves boursiers en internat de la réussite, bénéficient comme tous les élèves boursiers de cette prime en tant qu'interne, quelles que soient les autres aides spécifiques aux internats de la réussite.

3) Prime de reprise d'études

Il a été instauré par arrêté du 19 août 2016, une prime complémentaire à la bourse nationale d'études du second degré de lycée destinée aux élèves à partir de seize ans et jusqu'à dix-huit ans révolus qui reprennent leurs études après une interruption de plus de cinq mois et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée au moment de cette reprise d'études.
Cette prime, accordée pour la première année de reprise d'études, est versée par tiers à chaque trimestre en complément de la bourse dont elle fait partie intégrante.

D. Bourse au mérite

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribué aux élèves boursiers de lycée dans les conditions prévues par les articles D. 531-37 à D. 531-41 du Code de l'éducation, ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet (DNB) et engagés dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel.
Son montant, fixé par arrêté, est lié à l'échelon de bourse obtenu (annexe 1). Elle est versée trimestriellement.

Sa notification s'effectue simultanément à la notification de bourse à l'entrée en seconde. Un engagement de l'élève et de sa famille est transmis aux établissements qui doivent les conserver après signature des bénéficiaires.

La bourse au mérite qui est un complément de la bourse nationale de lycée, suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée jusqu'en classe de terminale de baccalauréat si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale de second degré de lycée, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D. 531-40 du code de l'éducation.

Les modalités d'attribution de la bourse au mérite sont définies dans la note de service DGER/SDPFE/2017-130 du 02 février 2017 relative aux bourses au mérite.

Les élèves attributaires d'une bourse au mérite scolarisés dans un établissement relevant du ministère chargé de l'éducation qui poursuivent leur scolarité dans un lycée relevant du ministère chargé de l'agriculture conservent le bénéfice de cette bourse.

Chapitre V – Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse

L'examen de ces dossiers est confié aux acteurs suivants :

- locaux (établissements d'inscription des élèves demandeurs) ;
- départementaux (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles chargés à l'échelon départemental de l'instruction des dossiers de demandes de bourses) ;
- régionaux (DRAAF/DAAF en charge des bourses).

Il incombe à l'autorité académique d'organiser, de formaliser, de contractualiser et de mettre en œuvre, directement, par délégation et éventuellement sub-délégation, toutes les opérations de collectes de pièces et d'information, de traitement des dossiers et de contrôle des opérations et des effectifs.

A. Transfert entre établissements du droit ouvert à bourse ou de la bourse

Les dispositions de l'article D531-28 du Code de l'éducation prévoient que :

« *Les transferts de bourses d'études du second degré de lycée entre établissements mentionnés aux articles L. 531-4 et L. 531-5 sont de droit.*

Lorsque l'élève boursier ou l'élève qui s'est vu reconnaître le droit de bénéficier d'une bourse d'études change d'académie, la ou les personnes mentionnées à l'article R. 531-19 en informe le service académique des bourses par l'intermédiaire de son établissement d'accueil »

Lorsque les transferts ont lieu entre établissements de l'enseignement agricole, la DRAAF/DAAF de la région d'origine de l'établissement veillera à transmettre sans délai à la DRAAF/DAAF de la région d'accueil, les décisions prises et les dossiers de bourses des élèves concernés. Il n'y a pas lieu de refaire l'instruction de la demande de bourse, toute ré instruction est illégale. En effet, elle serait re-qualifiable en retrait d'une décision créatrice de droit au bénéfice du demandeur. Eventuellement, il pourra être prévu une mise en réexamen pour l'année scolaire suivante si la situation le justifie.

Le transfert du droit à bourse ou de la bourse de lycée est également systématique pour les élèves scolarisés dans un établissement relevant du ministère chargé de l'éducation qui

poursuivent leurs études dans un établissement relevant du ministère chargé de l'agriculture et inversement.

B. Vérification de ressources et de charges pour les boursiers

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée par le DRAAF, sous les seules conditions de ressources et de charges de la famille.

Un réexamen du droit à bourse est demandé dans les situations découlant de l'article D. 531-22 du code de l'éducation :

- à l'occasion du passage dans le second cycle, pour les élèves qui fréquentaient l'année précédente une classe du premier cycle en lycée ;
- pour les autres élèves déjà boursiers de lycée, en cas de redoublement, de réorientation ou de préparation d'une formation complémentaire ;
- si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année des revenus pris en considération initialement et l'année de référence.

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.
Les réexamens de situation, qu'ils soient à l'initiative du service ou à la demande de la famille, ne s'effectuent qu'à la rentrée scolaire et au plus tard à la fin du mois de septembre de l'année de la rentrée scolaire concernée.
Les décisions de diminution voire de suppression prises à l'issue de ce réexamen :

- doivent faire l'objet d'un courrier préalable aux familles les invitant à présenter des observations dans un délai de 8 à 15 jours (procédure contradictoire) ;
- sont à motiver et peuvent faire l'objet de la part des demandeurs d'un recours administratif auprès de la DRAAF ou DAAF (ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif).

Ainsi, une modification substantielle de la situation en cours d'année ne justifie pas un réexamen de la bourse déjà attribuée pour l'année scolaire. Il convient de répondre à ces situations par l'attribution de fonds sociaux.

C. Retrait de bourse et cas d'exclusion

Le droit ouvert à bourse ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, sous réserve des quelques exceptions détaillées ci-après.

En dehors du dispositif de retour en formation sous statut scolaire, le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une classe qui n'est pas régulièrement habilitée (privé hors contrat) ou une formation ouverte sans agrément par l'autorité académique avant l'inscription des élèves ;

- pour les titulaires d'un diplôme de niveau V qui poursuivent leurs études dans le second cycle court (sauf s'ils préparent un second diplôme de niveau V en une année, ou s'ils suivent pour une seule année soit une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire au diplôme déjà obtenu, soit une formation complémentaire non diplômante) ;
- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire pour une seule année, voire une formation de niveau V en un an pour faciliter leur insertion professionnelle).

Ces différentes exceptions à la règle selon laquelle, tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à éviter que l'aide de l'Etat ne soit détournée de son objectif : favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

Chapitre 6 – Paiement des bourses

Le versement aux familles de toutes les aides financières à la scolarité doit intervenir dans les meilleurs délais, selon le calendrier établi. Vous veillerez à ce que les établissements prennent en compte au plus tôt les notifications d'attribution afin que seul le solde des frais scolaires soit réclamé aux familles.

A. Conditions exigées de la part de l'élève boursier

1) Assiduité

Le paiement des bourses est soumis aux conditions d'assiduité du boursier aux cours, travaux pratiques ou dirigés, ou aux stages obligatoires et de présence aux examens ou concours prévus dans l'année de formation (article R. 531-31 du code de l'éducation).

En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève boursier, il appartient au chef d'établissement d'informer le service académique des absences injustifiées dès qu'elles excèdent quinze jours cumulés depuis le début de l'année scolaire. Le service académique des bourses notifiera à l'établissement la retenue à opérer sur le paiement de la bourse.

En conséquence, dès qu'une absence d'une durée cumulée excédant quinze jours aura été comptabilisée pour un boursier, toute nouvelle absence non justifiée dans la même année scolaire, même d'une seule journée, entraînera une information du service académique pour la durée de la nouvelle absence. Une retenue sera opérée sur le montant trimestriel de la bourse. Ces dispositions concernent tous les élèves qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire.

Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L.131-8 du Code de l'éducation, et par application de l'article R.131-5 du même code sur le contrôle de l'assiduité, transmettra une demande de retenue sur bourse au service académique des bourses nationales.

En cas de retenue, une décision en ce sens est prise par la DRAAF/DAAF. Cette décision doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire (cf procédure de décision de

suppression ou de diminution) entre l'autorité académique et la famille. Elle est attaquable devant le juge administratif.

2) Changement d'établissement d'un élève en cours d'année

En cas de changement d'établissement en cours d'année, au sein de l'enseignement agricole, l'élève boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et son dossier de bourse est transféré au nouvel établissement qui lui crée un nouveau dossier. Les deux établissements instructeurs doivent se coordonner pour éviter l'arrêt de versement ou le double emploi.

Afin d'éviter d'inutiles régularisations, il convient de considérer que le mois commencé par l'élève est entièrement dû par l'établissement d'origine. L'établissement d'accueil prend en charge le paiement le premier jour du mois suivant l'arrivée de l'élève.

En cas de changement d'établissement en cours d'année, entre l'éducation nationale et l'enseignement agricole, le transfert de la bourse est effectif à la date à laquelle l'élève change d'établissement. La date de l'arrêt du versement de la bourse doit être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert (annexe 5), afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.

Si un élève boursier perd la qualité d'interne, il perd le bénéfice de la prime à l'internat.

Dans le cas où un élève quitte définitivement l'établissement, aucun versement n'est effectué si le départ se produit au cours du 1er mois suivant la rentrée scolaire.

Concernant les élèves inscrits en formation à Eduter, en dehors de la présence aux examens et aux rassemblements qui est obligatoire, la condition d'assiduité est considérée comme remplie dés lors qu'ils ont rendu au moins 75% des devoirs. Il est préconisé d'organiser la restitution des devoirs selon un rythme trimestriel.

Il appartient aux directeurs d'établissements de rendre compte, mensuellement, à l'autorité académique, des changements de situation d'élèves. En outre, les données de l'application LUCIOLE doivent être actualisées de façon régulière afin de correspondre à la situation réelle de l'effectif boursier.

B. Modalités du paiement aux familles

Les établissements procèdent au paiement des bourses après déduction des charges de pension ou de demi-pension afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais.

Le paiement aux familles doit être exécuté dans les meilleurs délais, selon une fréquence qui ne peut être supérieure au trimestre.

1) Etablissements publics

Les établissements publics paient les bourses aux familles. Pour cela, les services académiques créditent globalement l'établissement par des versements de subventions.

2) **Etablissements privés**

En application de la réglementation en vigueur, les bourses doivent être payées directement aux familles.

Toutefois, les responsables légaux qui le souhaitent (ou les élèves boursiers eux-mêmes s'ils sont majeurs) peuvent donner procuration sous seing privé (se reporter à l'annexe 4) au président de l'association de gestion, représentant légal de l'établissement sous contrat, qui a seul qualité pour les recevoir. Ce document vaut engagement pour assurer les paiements sur un rythme trimestriel au maximum.

Dans cette hypothèse, sur présentation aux services académiques des procurations données par les familles concernées, le versement global des bourses attribuées à ces familles est effectué au bénéfice du seul responsable légal de l'établissement.

Ce dernier est alors tenu, à chaque trimestre, aux obligations suivantes :

- préparation des pièces destinées aux services académiques : l'établissement doit communiquer à la DRAAF/DAAF l'état collectif de liquidation, les attestations d'assiduité des élèves, toutes les procurations annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations, l'engagement de garantir l'État au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire ;

- paiement aux familles et comptabilité : l'établissement doit établir, pour chaque élève boursier, un compte d'emploi des sommes mandatées afin d'être en mesure de répondre à toute vérification, a posteriori, par les services administratifs de l'autorité académique.

Enfin, les opérations de paiement aux familles doivent être terminées dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire. Aucune somme ne doit rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre. La prime d'équipement attribuée au premier trimestre de l'année scolaire doit être versée aux familles dans le délai précité.

Barème année scolaire 2020/2021

Barème et valeur des échelons de Bourse						
	Échelons					
Points de charge	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**
1	**18 606**	**14 728**	**12 508**	**10 088**	**6 270**	**2 450**
2	**20 036**	**16 069**	**13 645**	**11 004**	**6 967**	**2 928**
3	**22 897**	**18 746**	**15 920**	**12 839**	**8 360**	**3 881**
4	**26 476**	**21 426**	**18 194**	**14 674**	**9 752**	**4 831**
5	**30 054**	**25 443**	**21 606**	**17 425**	**11 842**	**6 260**
6	**34 349**	**29 459**	**25 018**	**20 178**	**13 934**	**7 687**
7	**38 642**	**33 477**	**28 430**	**22 928**	**16 023**	**9 117**
8	**42 935**	**37 496**	**31 842**	**25 679**	**18 113**	**10 545**
Montant annuel de la bourse	**441 €**	**540 €**	**639 €**	**735 €**	**831 €**	**933 €**

Compléments à la bourse

1/ La bourse au mérite (arrêté du Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 mars 2016 fixant le montant de la bourse au mérite à compter de la rentrée 2016/2017) : Une bourse au mérite est attribuée aux élèves boursiers de lycée entrant en classe de seconde avec une mention Bien ou Très bien au Diplôme national du brevet.

Bourse au mérite (montant annuel fixé en fonction de l'échelon de bourse)	**402 €**	**522 €**	**642 €**	**762 €**	**882 €**	**1 002 €**

2/ La prime à l'internat (arrêté du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 mars 2016 fixant le montant de la prime d'internat à compter de la rentrée scolaire 2016/2017) : Elle est accordée aux élèves boursiers internes. Cette prime fera l'objet d'évolutions à la rentrée 2020. Le décret et l'arrêté devraient être prochainement signés. Les précisions seront apportées sous forme d'additif à la présente note.

Prime à l'internat (montant annuel)	**258 €**

3/ La prime d'équipement (arrêté du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 mars 2016 fixant les conditions et les modalités des primes et avantages complémentaires à la bourse nationale du second degré de lycée) : Prime octroyée aux élèves boursiers inscrits pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté)

Prime d'équipement (montant annuel)	**341,71 €**

4/ La prime reprise de formation (arrêté du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 19 août 2016 relatif à la prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité) : Prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité

Prime reprise (montant annuel)	**600 €**

Annexe 2 à la note de service relative aux bourses du second degré

ACCUSE DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE
DE BOURSE NATIONALE D'ETUDES DU SECOND DEGRE DE LYCÉE

Année scolaire 20_____/20_____– A conserver par la famille

Le Chef d'Etablissement de :

Nom de l'établissement :

Certifie avoir reçu un dossier de demande de bourse concernant :

Nom de l'élève :

Inscrit en classe de :

Ce dépôt ne prévaut en rien de la recevabilité de votre demande.
Si le dossier est incomplet, vous recevrez prochainement une demande de complément.
Les demandes de bourse seront examinées et vous serez destinataire de la décision du DRAAF/DAAF quant à votre demande de bourse de lycée.

Timbre de l'établissement Fait à_____, le

Annexe 3 à la note de service relative aux bourses du second degré

DEMANDE DE PIECES COMPLEMENTAIRES AU DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE NATIONALE D'ETUDES DU SECOND DEGRE DE LYCÉE

Année scolaire 20_____/20_____

Après vérification des pièces constitutives du dossier de l'élève _____, inscrit en classe de _____, nous vous informons que celui-ci est **incomplet**.

Vous voudrez bien adresser au service scolarité de l'établissement le/s pièce/s manquante/s (cochée/s ci-dessous).

Ce/s document/s est/sont à retourner à l'établissement **avant le**_____.

□ Copie intégrale de l'avis d'imposition sur le revenu année ____ (Avis d'imposition sur le revenu _____ sur les revenus de l'année _____) de M./Mme _____. □ Photocopie du jugement fixant la garde des enfants et le montant de la pension alimentaire. □ Photocopie de la décision de justice désignant le tuteur ou du conseil de famille. □ Dernière notification d'attribution d'une bourse ou d'ouverture d'un droit à bourse. □ Copie intégrale du ou des livret-s de famille des parents ou tuteurs. □ Photocopie du contrat jeune majeur. □ Photocopie du relevé de notes au brevet des collèges ou justificatif. □ Relevé d'identité bancaire du responsable légal □ Autres _____. □ _____.	Changements depuis l'année _____ □ Copie intégrale de l'avis d'imposition/non imposition sur le revenu année _____. □ Justificatif de modification de la situation. □ Justificatif de changement de résidence de l'enfant. □ Attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à charge. □ Autres_____. □_____.

Attention : En l'absence de réception des documents cochés ci-dessus à la date demandée, votre demande de bourse ne pourra être étudiée.

Téléphone :

Fait à _____, le _____

Timbre de l'établissement

Visa du chef d'établissement

Annexe 4 à la note de service relative aux bourses du second degré

PROCURATION ANNUELLE - Enseignement secondaire

IMPORTANT : aucune rature ni mention complémentaire ne doivent être portées sur la procuration

Établissement (1) :	PROCURATION ANNUELLE Enseignement secondaire Paiement des bourses sur critères sociaux Année scolaire **20_____/ 20_____**

Je soussigné(e) *(nom & prénom du responsable légal ou élève majeur)*	
Agissant en qualité de *(père, mère, tuteur)*	
Domicilié(e) à	
Donne procuration à M. (*nom & prénom du président de l'association de gestion de l'établissement)*	
Président de l'établissement susmentionné.	

A l'effet de :

- percevoir en mon nom le montant, arrêté par l'ordonnateur compétent pour l'année scolaire 20___-20___, de la bourse nationale sur critères sociaux, attribuée à l'élève mentionné ci-contre. - d'en donner valable décharge au comptable public et de verser au compte de l'établissement les sommes dues au titre de la scolarité de l'élève mentionné ci-contre.	NOM & PRÉNOM de l'élève boursier : Élève scolarisé en classe de :

Le solde éventuel sera mis à ma disposition pour reversement selon le mode suivant :	

La présente procuration peut être résiliée par mes soins sur simple demande faite par écrit au mandataire, ci-dessus, au plus tard à la fin du trimestre précédent celui pour lequel la résiliation est demandée.

A....., le..... A....., le.....

Signature du représentant légal de l'établissement précédée de la mention « bon pour acceptation »

Signature du responsable légal ou élève majeur Précédée de la mention « bon pour pouvoir »

Annexe 5 à la note de service relative aux bourses du second degré

DEMANDE DE TRANSFERT
D'un dossier de demande d'une bourse nationale d'études du second degré
Année scolaire : 20____/20_____

DRAAF/DASEN

(adresse)

Je soussigné(e)

Agissant en qualité de

Domicilié(e) à

Demande le transfert du dossier de bourse de l'élève *(nom &prénom)*
Code INE de l'élève

Scolarisé (e) en 20 -20 en classe de

Établissement *(nom et adresse)*

Auprès de l'établissement dans lequel l'élève est désormais scolarisé

Établissement *(nom et adresse)*

Je soussigné(e)

Agissant en qualité de représentant légal de l'établissement d'accueil

Certifie que l'élève, nommé ci-dessus, est actuellement scolarisé dans mon établissement. Je vous remercie de bien vouloir me communiquer son dossier de bourse dans les meilleurs délais et me préciser la date de l'arrêt du versement de la bourse par votre établissement.

A....., le..... A....., le.....

Signature du représentant légal de l'établissement d'accueil précédée de la mention
« bon pour acceptation »

Signature du responsable légal de l'élève ou de l'élève majeur

<u>Informations à l'attention de la famille</u>

La famille d'un élève issu du Ministère chargé de l'éducation, doit demander le transfert de sa demande de bourse accompagné de l'avis d'imposition/non-imposition de l'année N-1.

Annexe 6 à la note de service relative aux bourses du second degré – Rentrée scolaire 2020

Fiche d'autoévaluation 2020/2021

La bourse nationale de lycée a pour objet de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un lycée public ou un lycée privé habilité à recevoir des boursiers nationaux.

La bourse nationale de lycée est obtenue en fonction de deux critères :

1) Les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'imposition 2020 sur les revenus de 2019.

2) Les enfants à charge : le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et le nombre d'enfants majeurs célibataires à votre charge.

Barème permettant de vérifier si vous pouvez bénéficier d'une bourse de lycée pour votre enfant								
Nombre d'enfants à charge	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8 ou plus**
Plafond de revenus 2019 à ne pas dépasser	**18 601 €**	**20 036 €**	**22 897 €**	**26 476 €**	**30 054 €**	**34 349 €**	**38 642 €**	**42 935 €**

Une simulation du droit à bourse peut être effectuée en ligne sur Internet à l'adresse suivante : http://bourses-calculateur.education.gouv.fr/Lycee.php

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande de bourse nationale de lycée en vous adressant à l'établissement de votre enfant ou en le téléchargeant sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11779.do
- http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr /Elève ou candidat de l'enseignement agricole/demander une bourse d'étude sur critères sociaux pour l'enseignement technique